

**ASSOCIATION SCOLAIRE
INTERCOMMUNALE
COSSONAY VEYRON-VENOGE**



Règlement du conseil d'établissement de l'ASICOVV

Table des matières

1.	Formation du conseil d'établissement.....	5
1.1.	<i>Nombre de membres.....</i>	5
	Article premier – Composition du conseil	5
1.2.	<i>Désignation, nomination.....</i>	5
1.2.1.	Les représentants des autorités intercommunales	5
	Art. 2 – Généralités	5
	Art. 3 – Modalités	5
	Art. 4 – Durée du mandat	5
1.2.2.	Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	5
	Art. 5 – Généralités	5
	Art. 6 – Information	5
	Art. 7 – Modalités	5
	Art. 8 – Durée du mandat	6
	Art. 9 – Assemblée des parents	6
1.2.3.	Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.....	6
	Art. 10 – Généralités	6
	Art. 11 – Modalités	6
	Art. 12 – Durée du mandat	6
1.2.4.	Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement	6
	Art. 13 – Désignation	6
1.3.	<i>Installation</i>	6
	Art. 14 – Installation.....	6
1.4.	<i>Entrée en fonction</i>	7
	Art. 15 – Délai	7
1.5.	<i>Démission</i>	7
	Art. 16 – Démission des membres	7
2.	Organisation du conseil d'établissement.....	7
2.1.	<i>Organisation.....</i>	7
	Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire.....	7
2.2.	<i>Convocation.....</i>	7
	Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement	7
2.3.	<i>Quorum</i>	7

Art. 19 – Quorum	7
2.4. <i>Fréquence</i>	7
Art. 20 – Fréquence des réunions	7
2.5. <i>Publicité</i>	7
Art. 21 – Présence du public	8
2.6. <i>Archives</i>	8
Art. 22 – Archives et conservation	8
2.7. <i>Ordre du jour, procès-verbal, opérations</i>	8
Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal	8
2.8. <i>Droit des membres du conseil d'établissement</i>	8
Art. 24 – Droit d'initiative	8
3. Rôle et compétences	8
3.1. <i>Du conseil d'établissement</i>	8
3.1.1. Rôle	8
3.1.2. Compétences	9
Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale	9
Art. 27 – Compétences complémentaires	9
3.2. <i>Du président du conseil d'établissement et du secrétaire</i>	9
3.2.1. Attribution, correspondance	9
Art. 28 – Pièces officielles	9
3.2.2. Remplacement	10
Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire	10
3.2.3. Procès-verbaux	10
Art. 30 – Tenue du procès-verbal	10
3.2.4. Compte des indemnités	10
Art. 31 – Indemnités dues aux membres	10
3.2.5. Tâches du secrétaire	10
Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences	10
Le secrétaire tient à jour :	10
Art. 33 – Courriers du conseil	10
Art. 34 – Convocations	10
3.2.6. Bureau	10
3.3. <i>Des commissions</i>	11
3.3.1. Commissions permanentes	11
Art. 36 – Nomination des commissions permanentes	11

3.3.2.	Commission ad hoc	11
	Art. 37 – Désignation d'une commission ad hoc	11
3.3.3.	Nomination des commissions	11
	Art. 38 – Désignation des commissions	11
3.3.4.	Constitution, délibérations et rapport	11
	Art. 39 – Fonctionnement des commissions.....	11
4.	Budget.....	11
4.1.	<i>Budget de fonctionnement.....</i>	<i>11</i>
	Art. 40 – Indemnités de séance et budget.....	11
5.	Examen de la gestion et des comptes.....	12
5.1.	<i>Rapport annuel.....</i>	<i>12</i>
	Art. 41 – Rapport annuel.....	12
6.	Disposition finale.....	12
	Art. 42 – Entrée en vigueur.....	12

1. Formation du conseil d'établissement

1.1. Nombre de membres

Article premier – Composition du conseil

Le conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 34 de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (ci-après : LEO).

1.2. Désignation, nomination

1.2.1. Les représentants des autorités intercommunales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre a LEO, les autorités intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants des autorités intercommunales sont :

- un membre du comité de direction de l'ASICOVV (ci-après : le Codir) ;
- deux membres du Conseil intercommunal de l'ASICOVV désignés par celui-ci.

La loi du 28 février 1956 sur les communes et les règlements intercommunaux sur le fonctionnement des autorités intercommunales, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans ou de la durée d'une législature en cours. Il est renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

1.2.2. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre b LEO, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Codir, en collaboration avec la direction de l'Etablissement scolaire, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités intercommunales, la direction de l'Etablissement scolaire informe les parents des élèves qui le fréquentent (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction d'établissement vérifie la qualité des parents candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité intercommunale.

Le Codir, en collaboration avec la direction d'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent- ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans ou de la durée d'une législature en cours. Il est renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, l'ASICOVV met des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

1.2.3. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 35 lettre c LEO, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés en concertation par les représentants des autorités intercommunales et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le Codir invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement.
- b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement.
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans ou de la durée d'une législature en cours. Il est renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

1.2.4. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 35 lettre d LEO, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

1.3. Installation

Art. 14 – Installation

Le membre du codir organise la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

1.4. *Entrée en fonction*

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités intercommunales (législature).

1.5. *Démission*

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

2. Organisation du conseil d'établissement

2.1. *Organisation*

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

2.2. *Convocation*

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par l'ASICOVV.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du bureau du conseil d'établissement ou du président, à défaut de son vice-président ou si un quart des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

2.3. *Quorum*

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente, soit 7 membres.

2.4. *Fréquence*

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement est réuni trois fois par année.

2.5. *Publicité*

Art. 21 – Présence du public

Les séances du conseil d'établissement sont publiques.

2.6. *Archives*

Art. 22 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans et se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil d'établissement. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

2.7. *Ordre du jour, procès-verbal, opérations*

Art. 23 – Ordre du jour et procès-verbal

A l'ouverture de la séance, le président du conseil d'établissement donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter.

Le président demande si le procès-verbal de la séance précédente fait l'objet d'observations, puis le soumet à l'approbation du conseil d'établissement.

Les procès-verbaux du conseil d'établissements sont publics (RLEO art. 26).

Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.

Le président passe à l'examen des objets de l'ordre du jour.

2.8. *Droit des membres du conseil d'établissement*

Art. 24 – Droit d'initiative

Tout membre du conseil d'établissement peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour du conseil d'établissement ou proposer un projet de décision au conseil d'établissement (droit d'initiative).

Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet ou de décision par écrit au président du conseil d'établissement au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

3. *Rôle et compétences*

3.1. *Du conseil d'établissement et des commissions*

3.1.1. *Rôle*

Art. 25 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, en rapport avec la vie de l'établissement.

Il veille à la cohérence de la journée de l'enfant-élève et formule des propositions à l'intention des instances compétentes.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Le département et les autorités intercommunales peuvent le consulter ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

3.1.2. Compétences

Art. 26 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi sur l'enseignement obligatoire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (36 LEO) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département et les parents (69 LEO) ;
- c. préaviser les heures de début et de fin de matinée et d'après-midi fixées d'entente entre le conseil de direction et les autorités intercommunales dans les limites fixées par le règlement d'application (art 70 LEO et 56 RLEO) ;
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 43 LEO).

Art. 27 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 27 à 30 LEO) :

1. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
2. se prononcer sur la politique générale en matière d'activités culturelles ;
3. proposer des actions en matière de prévention, de sensibilisation dans les domaines socio-éducatifs et de la santé.

De plus, le conseil d'établissement peut être chargé par le Codir d'étudier, de préaviser ou d'élaborer un projet portant sur :

- a) la journée de l'élève ;
- b) les prestations parascolaires ;
- c) l'intégration des étrangers et handicapés ;
- d) les constructions scolaires.

3.2. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

3.2.1. Attribution, correspondance

Art. 28 – Pièces officielles

Toutes les pièces officielles émanant du conseil d'établissement doivent être signées par son président et son secrétaire.

Les lettres, pétitions et autres documents adressés au conseil d'établissement sont remis à son président, qui en prend connaissance et les communique au conseil d'établissement à la première séance qui suit leur réception.

Si le président estime qu'un document tel que mentionné à l'alinéa précédent doit être soumis en urgence au conseil d'établissement, dans la mesure où il est compétent, il convoque celui-ci pour lui en donner connaissance. Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 4 du présent règlement est applicable pour le surplus.

3.2.2. Remplacement

Art. 29 – Remplacements du président et du secrétaire

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence de ce dernier, par un président ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

En cas d'empêchement, le secrétaire est remplacé par un secrétaire ad hoc désigné par le conseil d'établissement, à la majorité absolue des membres présents, pour la durée de la séance.

3.2.3. Procès-verbaux

Art. 30 – Tenue du procès-verbal

Le secrétaire tient, sous sa responsabilité, les procès-verbaux des assemblées.

Les procès-verbaux sont publics et déposés au siège de l'ASICOVV. Les procès-verbaux sont remis à chaque membre du conseil d'établissement avant la séance suivante dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

3.2.4. Compte des indemnités

Art. 31 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis au Codir de l'ASICOVV qui procède à son paiement.

3.2.5. Tâches du secrétaire

Art. 32 – Registre des procès-verbaux et liste des présences

Le secrétaire tient à jour :

1. le registre des procès-verbaux des séances ;
2. un état nominatif des membres du conseil d'établissement.

Ces documents sont déposés au siège de l'ASICOVV. Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives à son successeur en présence du président.

Art. 33 – Courriers du conseil

Le secrétaire prépare les courriers du conseil d'établissement pour signature du président et assure leur expédition.

Art. 34 – Convocations

Le secrétaire adresse les convocations aux membres du conseil d'établissement dans le délai prévu à l'article 24 al. 2 du présent règlement.

3.2.6. Bureau

Art. 35 – Composition et compétences du bureau

Le conseil d'établissement désigne le bureau qui est composé du président et d'un représentant de chacun des trois autres groupes.

Le bureau se réunit en vue de la préparation de la séance du conseil d'établissement et définit l'ordre du jour.

3.3. Des commissions

3.3.1. Commissions permanentes

Art. 36 – Nomination des commissions permanentes

En début de législature le conseil d'établissement peut nommer des commissions permanentes. En principe, leurs membres sont désignés pour une durée de 5 ans.

3.3.2. Commission ad hoc

Art. 37 – Désignation d'une commission ad hoc

Une commission ad hoc chargée de faire un rapport au conseil d'établissement peut être désignée pour l'examen de tout objet de sa compétence que ce dernier souhaite traiter.

3.3.3. Nomination des commissions

Art. 38 – Désignation des commissions

Sous réserve des attributions du président, les commissions sont désignées par le conseil d'établissement. Il veille à la représentativité des membres dans les commissions.

Les commissions sont nommées au scrutin de liste, à la majorité absolue.

3.3.4. Constitution, délibérations et rapport

Art. 39 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par le membre qui a obtenu le plus de suffrages.

Les commissions se constituent elles-mêmes et désignent chacune un rapporteur.

Le président du conseil d'établissement peut, le cas échéant, leur impartir un délai pour le dépôt de leur rapport. Les commissions doivent remettre, par écrit, leur rapport au président du conseil d'établissement au moins cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence.

Lorsqu'une commission ne peut rendre son rapport dans le délai imparti, elle prévient le président du conseil d'établissement qui en informe ses membres.

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal.

4. Budget

4.1. Budget de fonctionnement

Art. 40 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 32 LEO, le conseil intercommunal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées selon les mêmes critères que celles versées aux membres du conseil intercommunal.

5. Examen de la gestion et des comptes

5.1. Rapport annuel

Art. 41 – Rapport annuel

Le président établit chaque année un rapport circonstancié à l'intention des autorités intercommunales concernant la gestion des ressources qui ont été attribuées au conseil d'établissement. Il soumet au préalable son rapport au conseil d'établissement pour approbation.

6. Disposition finale

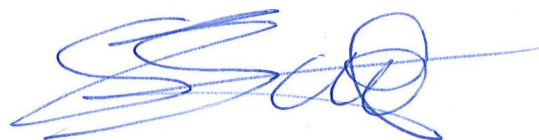
Art. 42 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire de 30 jours, qui court dès la publication officielle de son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal de l'ASICOVV le 26.03. 2026

Le/La président.e

La/Le secrétaire



Approuvé le 20.04.2026, par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle,

